

COMMUNE de LE BONHOMME



ARRETE N° 148/2025 D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le 8 décembre 2025		N° DP 068 044 25 00024
Par :	Monsieur Gérard CLAUDEPIERRE	
Demeurant :	159, Faurupt 68650 LE BONHOMME	
Sur un terrain sis :	159, Faurupt 44 07 182	
Nature des Travaux :	Création d'une véranda sur une terrasse surélevée existante en façade Est du gîte existant	

Le Maire de la COMMUNE de LE BONHOMME, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 8 décembre 2025 par Monsieur Gérard CLAUDEPIERRE,

VU l'objet de la demande :

- pour la création d'une véranda sur une terrasse surélevée existante en façade Est du gîte existant ;
- sur un terrain situé 159, Faurupt ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le règlement y afférent,

VU le règlement graphique des zooms communaux 3.2.2 du PLUi,

CONSIDERANT QUE le bâtiment principal concerné par le projet est une ferme traditionnelle datant d'avant 1948 à préserver,

VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique des bâtiments isolés repérés présentant un intérêt patrimonial 6.1 du PLUi,

CONSIDERANT QUE le projet est de nature à impacter le paysage de Haute Vallée de la Weiss de manière non négligeable par l'ajout d'une véranda en façade Est,

CONSIDERANT QUE la ferme isolée de la Haute Vallée de la Weiss se caractérise par un ensemble architectural homogène, d'un seul tenant et dont les ouvertures sont travaillées d'une manière géométrique et suivant une suite logique d'alignement entre elles et que l'installation d'une véranda impacterait cette logique d'alignement,

CONSIDERANT QUE l'OAP thématique sus mentionnée vise à intervenir le moins possible sur la structure globale, la volumétrie et la composition de la façade,

CONSIDERANT QUE la préservation des proportions initiales du bâtiment et la recherche d'une continuité des lignes fortes du bâtiment sont à privilégier en premier lieu,

CONSIDERANT QUE les volumes générés au-delà du volume existants doivent se faire dans leur prolongement en évitant toute rupture et que la véranda implantée sur une partie de la façade Est devant la porte fenêtre ne constitue pas un volume créé dans le prolongement de l'existant,

Arrête :

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision **d'OPPOSITION**.

LE BONHOMME, le 30 décembre 2025

Le Maire



Frédéric PERRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

Le présent arrêté a été publié le 8 janvier 2026.

Page 2 sur 2
374